

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment ses articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'avis donné le 22 juin 1971 par le Conseil Municipal de CHAUDENAY LA VILLE et le 12 juillet 1971 par celui de CHAUDENAY LE CHATEAU ;

Considérant que les Maires des communes de BOUHEY, CHATEAUNEUF, CRUGEY et SAINTE SABINE n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur ont été adressée et que leur avis est réputé favorable ;

- VU la délibération du 26 novembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de la Côte d'Or ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Côte d'Or l'ensemble formé sur les communes de CHAUDENAY LE CHATEAU, CHAUDENAY LA VILLE, BOUHEY, CHATEAUNEUF, CRUGEY et SAINTE SABINE, par le village de CHAUDENAY LA CHATEAU et les collines environnantes et délimité comme suit en partant du Nord Ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- à partir du chemin rural n° 20
- le C.V.O. n° 1 de SAINTE SABINE à CHATEAUNEUF jusqu'au canal de Bourgogne
- le canal de Bourgogne jusqu'au ruisseau de CHAUDENAY
- le ruisseau de CHAUDENAY jusqu'au ruisseau de PRERON
- le ruisseau de PRERON jusqu'au ruisseau de FONTOT
- le ruisseau de FONTOT jusqu'au C.V.O. n° 3
- le C.V.O. n° 3 jusqu'au C.V.O. n° 1 de PAINBLANC à CHAUDENAY

- le C.V.O. n° 1 de PAINBLANC à CHAUDENAY jusqu'au C.V.O. n° 4 de CHAUDENAY à CUSSY
- le C.V.O. n° 4 de CHAUDENAY à CUSSY jusqu'au chemin départemental 115 de CHISSEY en MORVAN à CHIVRES
- chemin départemental n° 115 de CHISSEY en MORVAN à CHIVRES jusqu'au chemin traversant le bourg
- ce chemin joignant le C.D. n° 115 au C.R. n° 20
- le C.R. n° 20 jusqu'au C.V.O. n° 1 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte d'Or, aux Maires des communes de BOUHEY, CHAUDENAY LE CHATEAU, CHAUDENAY LA VILLE, CHATBAUNEUF, SAINTE SABINE, CRUGEY, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 17 mars 1972

Pour le Ministre et par
délégation

Pour le Directeur de
l'Architecture

Le Directeur Adjoint de
l'Architecture

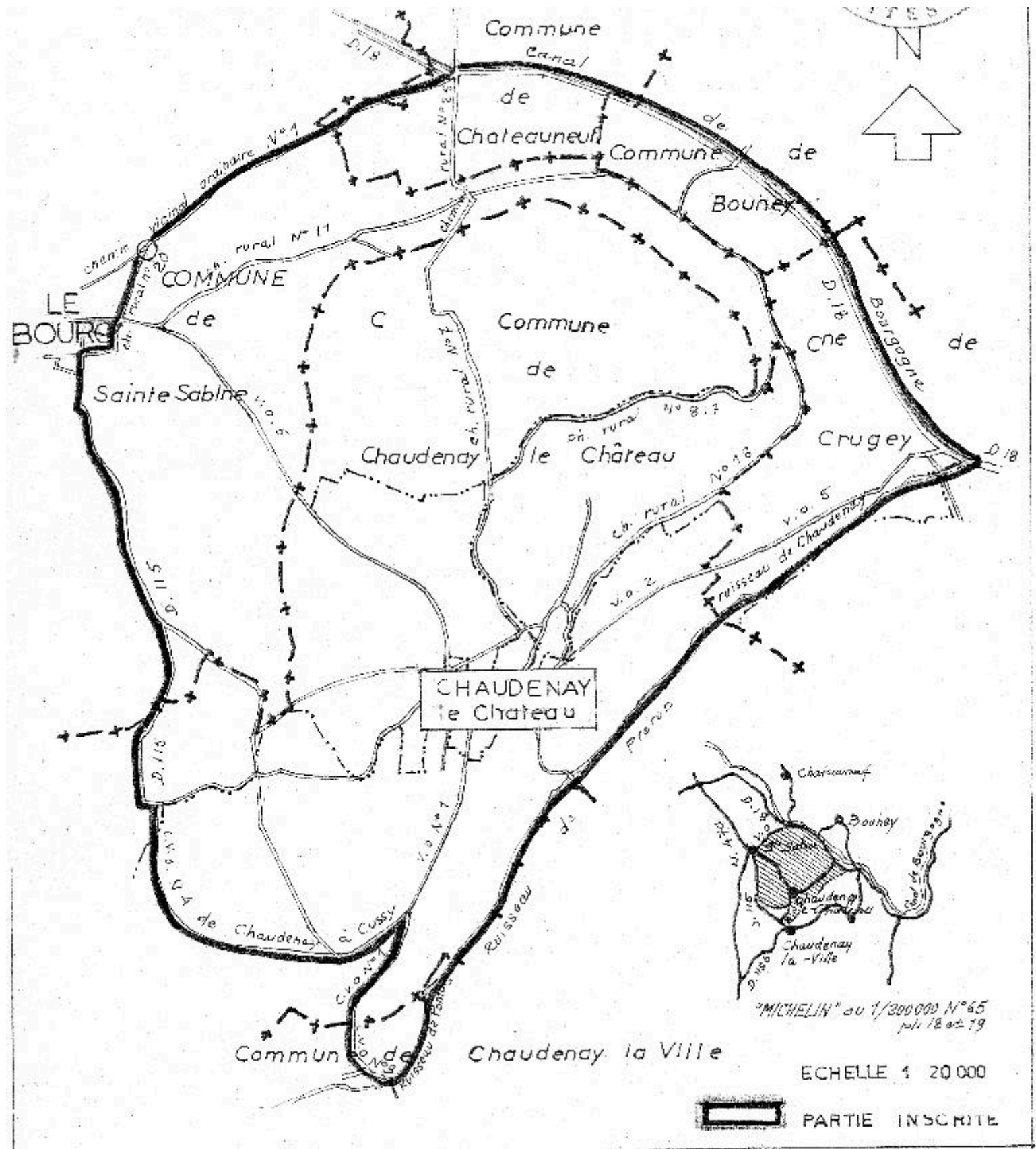
Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Signé : NANCY BOUCHE

Signé : Claude HIRIART



Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Côte-d'Or l'ensemble formé sur les communes de CHAUDENAY-LE-CHATEAU, CHAUDENAY-LA-VILLE, BOUNEY, CHATEAUNEUF, CRUGY et SAINTE-SABINE, par le village de CHAUDENAY-LE-CHATEAU et les collines environnantes et délimité comme suit en partant du Nord-Ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- à partir du chemin rural n° 20 :
- le C.V.O. n°1 de SAINTE-SABINE à CHATEAUNEUF jusqu'au canal de Bourgogne - le canal de Bourgogne jusqu'au ruisseau de CHAUDENAY - le ruisseau de CHAUDENAY jusqu'au ruisseau de PRERON - le ruisseau de PRERON jusqu'au ruisseau de PONTOT - le ruisseau de PONTOT jusqu'au C.V.O. n°13 - le C.V.O. n°3 jusqu'au C.V.O. n°1 de PAINBLANC à CHAUDENAY - le C.V.O. de PAINBLANC à CHAUDENAY jusqu'au C.V.O. n°4 de CHAUDENAY à CUSSEY - le C.V.O. n°4 de CHAUDENAY à CUSSEY jusqu'au chemin départemental 115 de CHISSEY à MORVAN à CHIVRES - chemin départemental n° 115 de CHISSEY en MORVAN à CHIVRES jusqu'au chemin traversant le bourg - le chemin joignant le C.D. n° 115 au C.R. n° 20 - le C.R. n° 20 jusqu'au C.V.O. n°1 (point de départ).